

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prestations en espèces et en nature Question écrite n° 55368

Texte de la question

M. François Goulard appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur un mal qui atteint 40 000 Français : la dystonie. Cette maladie ne se soigne que par des injections de toxine botulique. Les personnes atteintes par cette affection souhaitent voir admises certaines de leurs revendications. Elles demandent le remboursement des injections par les caisses d'assurance maladie, ainsi que la possibilité pour les salariés concernés de faire reconnaître la dystonie dont ils souffrent comme maladie professionnelle. Elles souhaitent également que les difficultés physiques qu'engendre la maladie permettent la reconnaissance d'un handicap véritable. Ces revendications soulignent la nécessité pour les personnes atteintes de dystonie de voir reconnus leurs droits au même titre que n'importe quelle personne malade. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures en ce sens.

Texte de la réponse

Les dystonies sont des états pathologiques d'expressivité et de gravité très diverses. Certaines affections peuvent constituer un vrai handicap, d'autres non. S'agissant de la dystonie focale ou localisée (torticolis et blépharospasme), l'injection de toxine botulique est effectivement le traitement le plus efficace. Toutefois, la toxine botulique est classée dans la catégorie des médicaments à prescription restreinte, dont l'autorisation de mise sur le marché prévoit l'usage exclusif en milieu hospitalier et sa prescription et son injection sont réservées à des médecins spécialistes (neurologues, otorhino-laryngologistes, ophtalmologues). En effet, il s'agit d'un médicament extrêmement dangereux qui nécessite les plus grandes précautions en ce qui concerne son administration, mais aussi en matière de transport, de traçabilité et de destruction des déchets. La toxine botulique est donc bien prise en charge par l'assurance maladie, mais dans un cadre hospitalier. Par ailleurs, les dystonies ne figurent pas sur la liste des affectations ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur prévue à l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale. Le haut comité médical de la sécurité sociale, qui donne son avis préalablement à la modification de cette liste, doit impérativement inscrire ce sujet à l'ordre du jour de ses travaux. Il est signalé que, comme pour toute autre pathologie, l'exonération du ticket modérateur peut être accordée, dans le cadre de l'article L. 322-3, 4e alinéa, lorsque l'état pathologique du patient constitue une forme évolutive et invalidante d'une affectation grave ne figurant pas sur la liste (trente et unième maladie). La dystonie n'est pas inscrite en tant que telle dans un tableau de maladie professionnelle. Toutefois, une maladie caractérisée non désignée dans un tableau peut être reconnue d'origine professionnelle lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne une incapacité permanente d'un taux au moins égal à deux tiers. Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie reconnaît l'origine professionnelle de la maladie après avis motivé d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles. Enfin, en ce qui concerne l'attribution de l'allocation pour adultes handicapés (AAH) il est précisé que le critère habituel retenu par les COTOREP, quelle que soit l'origine du handicap, pour attribuer un taux d'incapacité de 50 % est l'existence de troubles importants obligeant à des aménagements notables de la vie quotidienne limitée au logement ou à l'environnement immédiat.

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE55368

Données clés

Auteur: M. François Goulard

Circonscription: Morbihan (1re circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 55368

Rubrique: Assurance maladie maternité: prestations

Ministère interrogé: santé et handicapés

Ministère attributaire : santé

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 décembre 2000, page 7099

Réponse publiée le : 16 avril 2001, page 2313